



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'une usine de semences situé - rue Léon Beauchamp - sur la commune de La Chapelle d'Armentières (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0002, relative au projet d'extension d'une usine de semences situé 64 rue Léon Beauchamp sur la commune de La Chapelle d'Armentières, reçue le 19 janvier 2018 et considérée complète le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à étendre une usine de semences, en démolissant 500 mètres carrés de bâtiment, en créant 3 cellules de stockage et de conditionnement et un local de palettes pour 10 200 mètres carrés de surface de plancher et en aménageant 116 places de stationnement, sur un terrain d'assiette d'environ 7 hectares ;

Considérant que le site d'extension présente un intérêt écologique en raison de l'existence d'un boisement et d'une prairie humide, laquelle devra être :

- délimitée, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, selon le critère flore et le critère pédologique y compris sur l'emprise du parc de stationnement projeté,
- et, à défaut d'évitement et de réduction, compensée à hauteur de ses fonctionnalités ;

Considérant que cet enjeu sera examiné dans le cadre de l'examen de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est éloigné de tout périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine, de tout site pollué BASIAS ou BASOL, et se situe en dehors d'autres zonage de protection environnemental que ceux suscités ;

Considérant que le parc de stationnement, aménagé sur la parcelle attenante, a vocation à recréer 76 places détruites dans le cadre de l'extension de l'installation, que ce parc, de capacité augmentée, sera mutualisé avec d'autres activités économiques ;

Considérant que les nouveaux aménagements font l'objet d'une déclaration annexe au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles) et rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts sur l'environnement et la santé mais que ceux-ci seront appréhendés par la procédure applicable au titre de la loi sur l'eau ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'une usine de semences situé - 64 rue Léon Beauchamp - sur la commune de La Chapelle d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

